

pas des ressortissants allemands) employé pour accomplir des tâches allemandes ou des travaux relatifs à ces dernières au P.R.C., ainsi que les personnes qui sont à sa charge. Cette expression ne comprend pas toutefois les citoyens canadiens ou les personnes qui résident ordinairement au Canada, ni le personnel qui est chargé par le Canada de faire fonctionner et d'entretenir le P.R.C.

(2) Les Parties contractantes faciliteront dans la mesure du possible, conformément à la législation nationale, l'entrée et le séjour du personnel qui doit travailler sur leur territoire dans le cadre du présent Accord. Chacune des Parties s'engage à faciliter, à la demande de l'autre, le départ de son personnel du territoire de l'autre Partie, sans que la chose entraîne des dépenses pour la Partie qui fait la demande.

(3) L'entrée et le séjour du personnel allemand au Canada, en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Accord, ne seront pas considérés comme étant de l'immigration au Canada, mais se dérouleront conformément aux dispositions canadiennes relatives à l'entrée des non-immigrants.

(4) En ce qui concerne l'imposition des revenus de toute personne domiciliée sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est admise sur le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention du 4 juin 1956⁽¹⁾ entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ou les dispositions de toute convention modifiant ou remplaçant cette Convention doivent s'appliquer.

(5) Les biens personnels du personnel allemand qui se trouvent au Canada uniquement parce que ce personnel est au Canada aux fins du présent Accord seront exemptés de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès et de l'impôt fédéral sur les dons.

ARTICLE 11

(1) Dans la mise en œuvre du présent Accord, le Canada exemptera des droits de douane, ainsi que des taxes fédérales canadiennes de vente et d'accise, les marchandises importées par la République fédérale d'Allemagne ou en son nom pour son propre usage au P.R.C.; le Canada exemptera aussi des taxes fédérales canadiennes de vente et d'accise les marchandises achetées au Canada par la République fédérale d'Allemagne ou en son nom pour être utilisées par elle au P.R.C.

(2) Les effets personnels du personnel allemand peuvent, au moment de l'arrivée au Canada, être admis en franchise ou exempts de taxes et droits fédéraux d'importation, à condition que ces effets personnels ne soient pas vendus, donnés ou liquidés de toute autre manière, sauf avec l'approbation des autorités canadiennes compétentes.

ARTICLE 12

(1) Dans le présent Article, l'expression «personnel» d'une partie contractante ou d'un organisme signifie les personnes qui, à un moment donné, quelle que soit leur résidence ou leur nationalité, participent à des activités prévues dans le présent Accord selon les instructions de cette partie contractante ou de cet organisme.

(2) Dans le cas d'une réclamation faite par une tierce partie contre une Partie contractante ou un organisme désigné conformément à l'Article 14 du présent Accord, pour dommages résultant d'activités exercées en vertu du présent Accord, toute compensation versée à l'égard de cette réclamation, sera à

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N° 12.